

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 1 sur 11	Version 001

Marianne Fontaine
738 rue de la Plage
22400 – Lamballe-Armor

Monsieur le commissaire enquêteur
Préfecture des Côtes-d'Armor
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du développement durable
1 place du Général de Gaulle
B.P. 2370
22023 – Saint-Brieuc cedex

Lamballe-Armor, 14 février 2024

Objet : Contribution à la consultation publique concernant le dossier de réexamen IED
et la demande de dérogation présentés par Kerval / UVE de Planguenoual

Monsieur,

L'étude des documents mis à la disposition du public lors de cette consultation ou par
d'autres sources (site internet de Kerval, de SAGE Engineering, etc.) soulève plus de
questions qu'elle n'apporte de réponse.

En résumé, le syndicat et ses cabinets d'études fondent leur raisonnement sur, d'une
part, une date non garantie de mise en service d'une nouvelle usine, et d'autre part sur
des données dont la validité est très discutable, comme indiqué dans les pages suivantes.

En outre, Kerval se fait régulièrement remarquer pour l'absence de respect des
réglementations en vigueur et il semble illusoire de tabler sur un changement d'attitude
dans ce dossier.

En conclusion, je retiens surtout que la technique SNCR est possible et devrait être
mise en œuvre, avant de considérer toute demande de dérogation.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.



Marianne Fontaine

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 2 sur 11	Version 001

Table des matières

I.	Analyse des documents.....	3
A.	Opacité dans le choix du prestataire	3
B.	Possibilité de lien entre le prestataire de l'étude et l'exploitant du site	4
C.	Absence de fiabilité des données.....	4
1.	Incohérence entre les valeurs présentées.....	4
2.	Invalidité des valeurs calculées sur des pourcentages	5
3.	Opacité générale dans les commentaires de l'annexe 2.....	5
4.	Non-pertinence des références.....	5
D.	Validité des hypothèses	5
1.	Incertitude sur le remplacement de l'usine actuelle et sa date de mise en service.....	5
2.	Référentiel météo.....	6
3.	Invalidité de l'hypothèse du site unique.....	7
4.	Incertitude sur l'outil MTES / Ineris	7
II.	Conclusions	7
A.	Sur la consultation publique	7
B.	Sur Kerval.....	8
1.	Crédibilité discutable de Kerval en matière de respect de la réglementation environnementale	8
2.	Procrastination concernant le site de Planguenoual	9
3.	Opacité des relations entre Kerval et SAGE.....	9
C.	Sur l'incinérateur de Planguenoual	9
1.	Absence de preuve concernant la nature des déchets traités	9
2.	Orientation biaisée des arguments	10
D.	Sur la politique déchets	10
E.	Sur les référentiels	11
III.	Recommandations	11

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 3 sur 11	Version 001

I. Analyse des documents

A. Opacité dans le choix du prestataire

La lecture des décisions du bureau et des délibérations du comité syndical de Kerval évoquent l'avenir de l'UVE de Planguenoual à partir de la décision 2020/D477¹. Lors de cette décision, le président reçoit carte blanche pour choisir un bureau d'études.

Le cahier des charges et les critères de choix du prestataire n'ont pas pu être retrouvés dans les dossiers accessibles au public sur le site internet de Kerval. Une recherche dans le BOAMP ne permet pas de trouver un avis public concernant ce marché.

Néanmoins, 3 ou 4 mois plus tard, SAGE Engineering² est missionné³, pour un montant de 38 k€. **Le choix de ce prestataire plutôt qu'un autre n'a pas été expliqué.**

SAGE est aussi en charge du contrat d'exploitation de l'usine de Lantic (délibération originale du 15 octobre 2018, non publiée, mais citée dans la délibération 2019/D426 du 19 septembre 2019⁴), pour un montant de 23 k€⁵. **Cette action et ce choix ne semble faire l'objet d'aucune explication accessible au public.**

La délibération 2021/D590⁶ du 9 juin 2021 sur une mission d'état des lieux mentionne une délibération du 17 février 2021, non publiée. Malgré l'absence de ce document, il se trouve que SAGE a présenté ce même jour son étude concernant le site de Planguenoual⁷. C'est ce cabinet qui est ensuite retenu en réponse à l'avis 21-83524 du BOAMP⁸ concernant l'état des lieux, pour un montant initial de 135 k€⁹, augmenté de plus de 45 k€ ensuite¹⁰. **Le choix de ce prestataire plutôt qu'un autre n'a, à nouveau, pas été expliqué.**

Des doutes peuvent en outre être émis sur ses compétences face à une augmentation du budget de plus de 30 %. Par ailleurs, d'après le site internet de Kerval¹¹, le résultat de

¹ https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1582889840_d477-consultation-sur-le-devenir-de-uio-m-de-planguenoual-tamponne.pdf, consulté le 13 février 2024

² SAGE, dans la suite de cette contribution

³ <https://www.sage-engineering.fr/wp-content/uploads/2020/09/VE-5034-KERVAL-PLANGUENOUAL.pdf>, consulté le 13 février 2024

⁴ https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1569320452_d425--marche-exploitation-usine-lantic-contrat-tamponne.pdf, consulté le 13 février 2024

⁵ <https://www.sage-engineering.fr/wp-content/uploads/2020/09/4958-KERVAL.pdf>, consulté le 13 février 2024

⁶ https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1624270633_d590---audit-sites-de-traitement-tampon.pdf, consulté le 13 février 2024

⁷ [https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1618823660_d567-presentation-scenarios-uve-tampon-\(1\).pdf](https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1618823660_d567-presentation-scenarios-uve-tampon-(1).pdf), consulté le 13 février 2024

⁸ <https://www.boamp.fr/pages/avis/?q=idweb:%2221-83524%22>, consulté le 13 février 2024

⁹ <https://www.sage-engineering.fr/wp-content/uploads/2021/12/VE-5163-KERVAL-ETUDE-GLOBALE.pdf>, consulté le 13 février 2024

¹⁰ https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1667989670_d658-sage-engineering-complement-financier--etude-etats-des-lieux-tampon.pdf, consulté le 13 février 2024

¹¹ <https://www.kerval-centre-armor.fr/deliberations.html>, consulté le 13 février 2024

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 4 sur 11	Version 001

cette dernière étude, commandée en 2021, ne semble pas encore avoir été présentée à ce jour.

En résumé, des doutes peuvent être émis sur :

- **le choix du prestataire du fait de l'exclusivité dont il semble bénéficier auprès de Kerval ;**
- **la qualité de ses prestations pour l'état des lieux de Kerval, et donc pour l'UVE de Planguenoual.**

B. Possibilité de lien entre le prestataire de l'étude et l'exploitant du site

Les documents soumis par Kerval sont cosignés par EODD Ingénieur Conseils et SAGE Engineering. Des phrases comme « A l'échelle de l'intercommunalité Lamballe Terre et Mer, les émissions de NOx du secteur déchets ne représentent **que** 5,1% des émissions totales de NOx du territoire. » (page 11 de la *demande de dérogation*) expriment une opinion et non un fait.

Une rapide vérification sur LinkedIn¹² et sur le site de SAGE¹³ montre que leur directeur associé a travaillé chez Suez, contractuel pour le site de Planguenoual.

Que le doute sur l'indépendance du prestataire soit fondé ou non, il aurait été plus transparent d'indiquer ce possible conflit d'intérêts auprès de Kerval et du public.

C. Absence de fiabilité des données

1. Incohérence entre les valeurs présentées

Page 15 de la *demande de dérogation* se trouve le tableau 4 synthétisant les coûts des 2 solutions retenues, dont voici une reproduction partielle :

Technique	Coûts d'investissement estimés	Surcoûts annuels d'exploitation estimés*
Réduction non catalytique (SNCR)	1,1 M€	70 k€
Réduction catalytique (SCR)	4,1 M€	260 k€

* Surcoûts nets d'exploitation/maintenance, déduits des éventuels gains espérés

L'annexe 2 présente les valeurs saisies dans l'outil de présentation des coûts MTES / Ineris. En remplaçant ces valeurs dans le tableau ci-dessus, le résultat est le suivant :

¹² <https://www.linkedin.com/in/nicolas-jegues-8901704b/>, consulté le 13 février 2024

¹³ www.sage-engineering.fr/cv/CV_NJ_01.18.pdf, consulté le 13 février 2024

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 5 sur 11	Version 001

Technique	Coûts d'investissement estimés	Surcoûts annuels d'exploitation estimés*
Réduction non catalytique (SNCR)	1,075 M€	58 k€
Réduction catalytique (SCR)	4,295 M€	112 k€

* Surcoûts nets d'exploitation/maintenance, déduits des éventuels gains espérés

Les valeurs sont donc incohérentes d'une page à l'autre du même document, et artificiellement gonflées dans le texte.

2. Invalidité des valeurs calculées sur des pourcentages

L'outil MTES / Ineris reproduit dans l'annexe 2 de la *demande de dérogation* mentionne les études en première ligne de chaque scénario. Les rédacteurs du document ont indiqué en commentaire « Etudes sous-traitant : 8% montant des travaux estimé » pour les 2 techniques.

Or le total investissement + coûts annuels + recettes fait 1 133 k€ pour SNCR et 4 407 k€ pour SCR. 8 % de ces sommes font respectivement 77 et 294 k€, au lieu des 108 et 402 indiqués.

À nouveau, les valeurs sont incohérentes et artificiellement gonflées.

3. Opacité générale dans les commentaires de l'annexe 2

Dans l'outil MTES / Ineris reproduit dans l'annexe 2 de la *demande de dérogation*, le terme « montant des travaux » se réfère à 3 totaux différents, ce qui rend difficile les contrôles.

La demande de dérogation semble avoir été écrite de façon à embrouiller le lecteur.

Par ailleurs, **la technique SCR étant significativement plus coûteuse que la SNCR, est-il justifié d'opter pour 7 % d'aléas au lieu de 5 % ?**

4. Non-pertinence des références

La page 11 de la *demande de dérogation* évoque le PCAET de Saint-Brieuc-Armor-Agglomération mais l'usine de Planguenoual se trouve à Lamballe-Armor, où la consultation publique pour le PCAET vient de commencer. Il aurait été judicieux de préciser l'écart géographique.

D. Validité des hypothèses

1. Incertitude sur le remplacement de l'usine actuelle et sa date de mise en service

À ce stade, et même si Kerval a opté pour le remplacement de l'usine actuelle, la procédure en est à son début. Il semble donc prématuré de tabler sur l'existence de cette nouvelle usine.

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 6 sur 11	Version 001

Par ailleurs, la date à laquelle elle serait opérationnelle varie d'une page à l'autre de la *demande de dérogation* : « 2028 (au plus tôt) », « juillet 2028 » (page 6), « courant 2028 au plus tôt » (page 21) mais « juillet 2029 » (page 13), pendant que l'installation actuelle fonctionnerait jusque « mi 2029 » (pages 9 et 21).

Cette date est particulièrement hypothétique compte-tenu de la situation. La BEI a analysé les retards de projets financés entre 1984 et 2000¹⁴, rapport hélas non mis à jour depuis. Ces retards étaient fréquents, dépassaient 6 mois dans plus de la moitié des cas et ont pu aller jusqu'à 11 ans. À l'heure actuelle, le secteur de la construction est contraint, comme en témoigne les données de l'Insee et l'envolée des coûts de production depuis le 4^e trimestre 2020¹⁵.

De ce fait, fonder la demande de dérogation sur 5,6 ans (page 15) semble erroné. Cette valeur est déjà fautive au moment de cette consultation publique, alors qu'elle conditionne une partie significative du raisonnement.

En résumé, Kerval demande une dérogation pour une durée qu'ils ne peuvent pas garantir.

2. Référentiel météo

Les rédacteurs de la *l'évaluation des risques sanitaires* ont opté pour les données fournies pendant l'année civile 2016 par la station de Trémuson-Saint-Brieuc, soit à « environ 25 kilomètres à l'ouest du site » (page 22).

Pourquoi ne pas avoir utilisé la station de Quintenic¹⁶, située à moins de 7 km à l'est du site ?

Le choix de l'année 2016 qui, d'après la *note de présentation des réponses apportées aux observations formulées*, a également été remis en question par la Dréal, n'est pas justifié.

En effet, le bilan climatique de l'année 2016 cité en réponse page 8 par Kerval / EODD a été rédigé en 2017. Il ne peut donc factuellement pas prendre en compte les années 2017 à 2022. **L'assertion** « 2016, année sur laquelle la modélisation a été effectuée, est une année représentative des conditions climatiques *de ces dernières années* » (pages 8 de la *note de présentation* et 33 de *l'évaluation des risques sanitaires*) **est donc fautive**.

L'affirmation « La comparaison entre la rose des vents de l'année 2016, utilisée dans le modèle (cf. figure ci-dessous, droite) et celle pour la période 2001-2020 (cf. figure ci-dessous, gauche) indique que la période choisie pour la modélisation est représentative du comportement général des vents dans le secteur sur les dernières années » (page 23 de *l'évaluation des risques sanitaires*) semble fondée sur l'examen visuel de la figure 13. Or d'une part, les intervalles de mesures sont différents entre les 2 périodes et d'autre part les données sont disponibles et une méthode statistique rigoureuse aurait permis de tester l'hypothèse tant en terme de direction que de vitesse des vents.

¹⁴ https://www.eib.org/attachments/ev/ev_solid_waste_fr.pdf, consulté le 13 février 2024

¹⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2015347>, consulté le 13 février 2024

¹⁶ https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=contenu&id_contenu=37, consulté le 14 février 2024

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 7 sur 11	Version 001

En outre, **la réponse à cette observation de la Dréal semble vouloir volontairement induire en erreur**. En effet, le passage souligné concerne la température, et les 2 autres paragraphes la pluviométrie et l'ensoleillement. **La lecture du bilan 2016 dans son ensemble¹⁷ ne mentionne aucune conclusion particulière quant au vent.**

À nouveau, il est impossible de conclure sur les données présentées, celles-ci provenant de source non pertinente et étant incomplètes. Le raisonnement fondé sur de telles données ne peut donc être fiable. En outre, l'erreur dans le choix de ce référentiel dans l'évaluation des risques sanitaires tend à vouloir remettre en question la fiabilité des autres hypothèses retenues dans la rédaction de ce document.

3. Invalidité de l'hypothèse du site unique

L'évaluation des risques sanitaires pose des questions. La phrase « Les conditions de dispersion sont assez favorables puisqu'environ 73 % des observations présentent une atmosphère neutre ou instable » (page 24) semble indiquer que les éléments se dispersant, ils ne sont plus un problème. Or si les éléments considérés se dispersent depuis l'usine, il est hautement probable que ces mêmes éléments se dispersent à partir d'autres sources. **Le raisonnement aurait dû prendre en compte les émissions présentant un recouvrement sur le domaine d'études considéré** dans la figure 11 page 22, comme par exemple les sites industriels présents à Lamballe et sa périphérie.

La phrase « les hypothèses retenues tout au long de l'étude présentaient un caractère globalement majorant » (page 12 de la *demande de dérogation*) semble donc inexacte.

4. Incertitude sur l'outil MTES / Ineris

L'outil MTES / Ineris de l'annexe 2 de la demande de dérogation accompagne le guide de demande de dérogation qui date de 2017¹⁸. Il est intéressant de noter que le remplacement de 6 par 10 dans les cellules D44 des onglets scénario de cet outil aboutit à un résultat différent de celui des 10 ans précalculé en terme de coûts annualisés.

La question de la validité actuelle des hypothèses utilisées (10 % pour 10 ans) pour créer ledit outil se pose.

II. Conclusions

A. Sur la consultation publique

La commune la plus concernée par la demande de dérogation est celle de Saint-Aaron, située à un peu plus de 2 km à l'est-sud-est de l'usine. Ses habitants auraient dû être

¹⁷

<https://meteofrance.fr/sites/meteofrance.fr/files/files/editorial/Bilan%20annuel%20complet%202016.pdf>, consulté le 14 février 2024

¹⁸

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/guides/publication-guide-demande>, consulté le 13 février 2024

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 8 sur 11	Version 001

spécifiquement avertis de la consultation publique, mais l’affichage en mairie a été limité à celle de Lamballe-Armor.

B. Sur Kerval

1. **Crédibilité discutable de Kerval en matière de respect de la réglementation environnementale**

Suite à une recherche non exhaustive, il apparaît que Kerval a fait l’objet de mises en demeure par arrêté préfectoral pour non-respect des prescriptions environnementales à plusieurs reprises (arrêtés préfectoraux des 28 février 2022¹⁹, 21 décembre 2021²⁰, et tout récemment du 7 février 2024²¹).

Par ailleurs, le bilan 2017 fait par Suez²² indique en page 18 que « La gestion des eaux du site n’est pas conforme aux prescriptions de l’arrêté du 20 septembre 2002 modifié ». Il s’agit donc d’une anomalie persistant depuis plus de 15 ans.

En outre, 10 non-conformités ont été relevées (*résumé non technique*, page 11). En l’absence du rapport original, la lecture du plan d’action pour la MTD 4 indique la mise en place de suivi des dioxines 2 fois par an et en semi continu. Or il s’agit d’une obligation depuis l’arrêté du 3 août 2010 modifiant l’arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d’incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d’activités de soins à risques infectieux.

Il y a donc de nombreuses preuves que ce syndicat attend les contrôles et les menaces de sanction pour se plier à la réglementation. Par conséquent, quelle confiance accorder aux engagements annoncés ?

¹⁹ <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/contenu/telechargement/53865/376734/file/APMED.pdf>, consulté le 16 février 2024

²⁰ <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/contenu/telechargement/65468/543595/file/Lantic-Kerval%20Centre%20Armor-APMED.pdf>, consulté le 16 février 2024

²¹ <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/contenu/telechargement/66181/549099/file/Ploufragan-Kerval%20Generis-APMED.pdf>, consulté le 16 février 2024

²² https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1563895054_bilan_exploitation_2017.pdf, consulté le 16 février 2024

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 9 sur 11	Version 001

2. Procrastination concernant le site de Planguenoual

La chronologie des textes évoquée dans les documents mis à disposition ou consultés sur le site de Kerval est la suivante :

- 18 janvier 2007 : arrêté préfectoral ;
- 24 novembre 2010 : directive européenne IED ;
- 23 décembre 2011 : arrêté préfectoral ;
- 5 janvier 2012 : transposition de la directive IED en droit français ;
- 21 mai 2013 : révision de la nomenclature ICPE ;
- décembre 2019 : parution du BREF incinération des déchets.

Il est difficilement compréhensible que l'usine de Planguenoual ait pu continuer à être exploitée dans cet environnement en évolution réglementaire rapide, sans que Kerval ne songe à anticiper et à démarrer les études avant d'y être contraint, et donc dès 2014, à l'aide de la version antérieure du BREF datant de 2006.

L'évaluation des risques sanitaires elle-même indique en page 5 : « Dans le cadre de la réalisation du dossier de réexamen IED de décembre 2020, des non-conformités ont été relevées par la DREAL ». Comme évoqué plus haut, il faut donc systématiquement une contrainte externe pour que Kerval consente à réfléchir, sans pour autant générer une action correctrice.

Des phrases comme « A noter qu'aucun dépassement de VLE pour les NOx n'a été enregistré dans les rapports d'activité de Kerval Centre Armor à Planguenoual sur ces dernières années » (page 9 de la *demande de dérogation*), qui semblent flatteuses, sont totalement inutiles puisqu'un dépassement aurait été contraire à l'arrêté préfectoral et aurait conduit à une suspension de l'autorisation d'exploitation. Il n'y a aucune raison de glorifier le bon respect d'une norme, surtout quand cette dernière est obsolète.

Il est aussi difficilement compréhensible que la performance énergétique soit la seule priorité de Kerval et de SAGE dans la mission confiée à ce dernier, comme l'indique, entre autres, la présentation faite le 11 octobre 2021²³.

3. Opacité des relations entre Kerval et SAGE

L'absence de transparence dans la relation entre Kerval et SAGE est abordée en détail au paragraphe I.A. de cette contribution.

C. Sur l'incinérateur de Planguenoual

1. Absence de preuve concernant la nature des déchets traités

Le tableau 1, page 4 de la *demande de dérogation* fait état d'une « capacité maximale de traitement de 44 800 t/an de **déchets non dangereux** ».

²³ https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1636458297_d600-pj-presentation-comite-syndical-11-10-2021-tampon.pdf, consulté le 14 février 2024

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 10 sur 11	Version 001

Le plan d'action de la MTD 11 (*résumé non technique*, page 12), indique la mise en place d'une procédure d'échantillonnage. En l'absence de ce contrôle, il est impossible de connaître la nature des déchets incinérés jusqu'à présent et donc de garantir l'absence de déchets dangereux.

De plus, lors de la réunion de présentation du projet d'augmentation de la capacité du site, le 4 mai 2023, la réponse à la question « quels sont les contrôles faits pour vérifier la non-dangérousité des déchets ? » a été « les plaques d'immatriculation sont prises en photo » (nombreux témoins, captation audio disponible).

Il n'y donc, à ce jour, aucune preuve que seuls des déchets non dangereux ont été incinérés à Planguenoual.

2. Orientation biaisée des arguments

La demande de dérogation porte sur les NOx, pour lesquels Kerval s'emploie à démontrer qu'ils ne présentent pas de danger, alors qu'ils font l'objet de plusieurs textes visant à décroître les seuils autorisés (OMS²⁴, par exemple).

L'augmentation de 60 % du tonnage de l'éventuelle nouvelle usine de Planguenoual²⁵ nécessitera une augmentation similaire des transports, alors que ces derniers sont responsables de 55 % des émissions de NOx en Bretagne en 2020²⁶, d'après Air Breizh. Cette même source montre que le territoire portant l'incinérateur de Planguenoual est déjà plus émetteur que ses voisins, et sans doute à cause de l'activité agricole et du transit sur la nationale 12.

Les données présentées ne prennent donc pas en compte l'entièreté de la problématique.

De même, Kerval semble être schizophrène dans sa réflexion concernant le dérèglement climatique. D'un côté, ajouter un brûleur aggraverait la situation (page 16 de la demande de dérogation), de l'autre, il est prévu de construire une usine d'une capacité de 72 kt en remplacement de l'usine existante gérant 44,8 kt, et donc, selon toutes probabilités, d'accroître la production de gaz à effet de serre.

D. Sur la politique déchets

La page 21 indique que « le Syndicat mène un ambitieux projet de reconstruction de la ligne de traitement de l'UVE, impliquant une réflexion sur tous les flux de déchets de son territoire ».

²⁴ <https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/who-global-air-quality-guidelines>, consulté le 14 février 2024

²⁵ https://www.kerval-centre-armor.fr/public/files/1695628788_d703--bilan-de-la-concertation-publique-prealable-et-declaration-d-intention.pdf, consulté le 14 février 2024

²⁶ https://www.airbreizh.asso.fr/voy_content/uploads/2023/11/bilan_emissions_2020_161123_vf.pdf, consulté le 14 février 2024

Marianne Fontaine 738 rue de la Plage 22400 – Lamballe-Armor	Contribution EP mail	P22-20240216
	Page 11 sur 11	Version 001

Les constats sont les mêmes partout : plutôt que de consacrer des ressources à travailler sur le flux des déchets, il faut travailler sur leur réduction à la source. Cela passe par la réduction des OMr et des déchets d'entreprises dès la naissance des produits : interdire les matériaux non recyclables, allonger la durée de vie, etc..

En outre, à la même réunion citée au paragraphe C.1., les représentants de Kerval ont reconnu que les entreprises avaient du chemin à faire concernant leurs obligations de tri.

E. Sur les référentiels

Certains textes utilisent des valeurs non recommandées dans le système international, comme le normomètre cube utilisé dans la décision 2019/2031 de l'Union européenne du 12 novembre 2019, alors que les références concernant la santé sont en mètre cube. Il est fort dommage que seuls les chimistes puissent interpréter l'impact des activités industrielles sur l'environnement et les populations.

III. Recommandations

- Présenter le cahier des charges fourni au prestataire dans le cadre de la demande de dérogation
- Justifier le choix du prestataire
- Indiquer les conflits d'intérêt susceptibles de modifier les conclusions des études
- Revoir la cohérence et la justesse des données chiffrées
- Réactualiser maintenant et régulièrement l'outil MTES / Ineris
- Refaire les calculs dans cet outil, réactualisé ou non, en tenant compte des remarques exprimées
- Clarifier les commentaires sur les totaux auxquels font référence les calculs de pourcentage
- Proposer un planning conforme aux bonnes pratiques de la gestion de projet, en tenant compte des points critiques, afin de définir une hypothèse basse et une hypothèse haute concernant la nouvelle usine
- Installer une station météo sur le site pour relever des données pertinentes en cas de besoin
- Tester les hypothèses de manière scientifique, avec une année représentative des années 2012-2022, et les données de Quintenic
- Incorporer l'ensemble des sites producteurs de NOx dans les calculs sur le périmètre choisi
- Si la dérogation est accordée, indiquer une date de fin précise conforme à la demande, soit au plus tard le 31 juillet 2029, et assortir tout retard de pénalités